

destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée.

Exprimant à nouveau sa ferme conviction, compte tenu des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, qu'il importe de conclure un accord ou des accords visant à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Notant qu'au cours de sa session de 1985 la Conférence du désarmement a examiné la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques",

Convaincue que tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Prenant en considération la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à la question³¹,

1. *Réaffirme* la nécessité d'interdire la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre constamment, avec l'aide d'un groupe d'experts se réunissant périodiquement, la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, afin de faire, selon les besoins, des recommandations sur les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. *Demande* à tous les Etats de favoriser, dès qu'un nouveau type d'armes de destruction massive a été identifié, l'ouverture de négociations tendant à son interdiction parallèlement à la déclaration d'un moratoire sur sa mise au point pratique;

4. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à compromettre les efforts visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

5. *Demande à nouveau* à tous les Etats de s'employer à ce que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

7. *Prie* la Conférence du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa quarante et unième session, un rapport sur les résultats obtenus;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du désarmement".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1), par. 102 et 105 à 109.

³² *Ibid.*, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

40/91. Réduction des budgets militaires

A

L'Assemblée générale.

Profondément préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et sont extrêmement préjudiciables à la paix et à la sécurité mondiales,

Réaffirmant une fois encore les dispositions figurant au paragraphe 89 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰, première session extraordinaire consacrée au désarmement, selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue que le gel et la réduction des budgets militaires favoriseraient la situation économique et financière dans le monde et pourraient faciliter les efforts déployés en vue d'accroître l'assistance internationale en faveur des pays en développement.

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, tous les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire, ainsi que leur adhésion solennelle à ce document³²,

Rappelant également que, dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, il est prévu que, durant cette période, de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des ressources ainsi économisées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement³³,

Rappelant en outre sa résolution 34/83 F du 11 décembre 1979, réaffirmée ultérieurement dans ses résolutions 35/142 A du 12 décembre 1980, 36/82 A du 9 décembre 1981, 37/95 A du 13 décembre 1982, 38/184 A du 20 décembre 1983 et 39/64 A du 12 décembre 1984, dans lesquelles elle a considéré qu'il fallait relancer les efforts faits pour parvenir à des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, de façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification qui donnent satisfaction à toutes les parties intéressées,

Consciente des diverses propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'ici dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires,

Considérant que la définition et l'élaboration des principes appelés à régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires, de même que les autres activités poursuivies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires, devraient être considérées comme ayant pour objectif fondamental la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires.

³³ Voir résolution 35/46, annexe, par. 15.

Prenant acte du rapport de la Commission du désarmement sur les travaux effectués au cours de sa session de 1985 sur la question intitulée "Réduction des budgets militaires"³⁴,

1. *Se déclare à nouveau convaincue* qu'il est possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté;

2. *Fait appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs dépenses militaires, afin de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

3. *Réaffirme* que les ressources humaines et matérielles dégagées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires" et, dans ce contexte, d'achever, lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond, l'élaboration des principes appelés à régir l'action que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les dépenses militaires, sur la base du document de travail annexé à son rapport³⁵, ainsi que d'autres propositions et idées sur la question;

5. *Appelle à nouveau l'attention* des Etats Membres sur le fait que la définition et l'élaboration des principes appelés à régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux un climat de confiance favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, de renforcer leur volonté de coopérer de façon constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

B

L'Assemblée générale.

Profondément préoccupée par la course aux armements et les tendances actuelles à l'accélération de la croissance des dépenses militaires, par le gaspillage déplorable de ressources humaines et économiques qui en découle et par les effets nuisibles qui risquent d'en résulter pour la paix et la sécurité mondiales,

Considérant qu'une réduction progressive des dépenses militaires sur une base mutuellement convenue serait une mesure propre à contribuer à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

³⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 42 (A/40/42), par. 28.

³⁵ *Ibid.*, Supplément n° 42 (A/40/42), annexe II.

³⁶ A/40/421. Le rapport a paru ultérieurement sous le titre *Réduction des budgets militaires: élaboration d'indices des prix et de parités des pouvoirs*

Convaincue qu'il est possible et souhaitable d'opérer cette réduction sur une base mutuellement convenue sans nuire à la sécurité nationale d'aucun pays,

Réaffirmant sa conviction que des dispositions pour la définition, la publication, la comparaison et la vérification des dépenses militaires devront être des éléments fondamentaux de tout accord international visant à réduire ces dépenses,

Rappelant qu'un système international a été instauré pour la publication normalisée des dépenses militaires, conformément à la résolution 35/142 B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, et que des rapports nationaux sur les dépenses militaires ont été reçus d'un certain nombre d'Etats Membres appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires et comptables différents,

Considérant que la participation à ce système de publication d'un plus large éventail d'Etats appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents favoriserait son perfectionnement et accroîtrait, en contribuant à une plus grande transparence en matière militaire, la confiance entre Etats,

Soulignant que les activités et initiatives susmentionnées, ainsi que les autres travaux actuellement menés à l'Organisation des Nations Unies au sujet de la réduction des budgets militaires, ont pour objectif de faciliter les négociations futures visant à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

Rappelant sa résolution 37/95 B du 13 décembre 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés et avec la coopération volontaire des Etats, l'élaboration d'indices des prix et de parités de pouvoir d'achat en vue de comparaisons des dépenses militaires des Etats participants,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁶ en annexe auquel figure le rapport du Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts qui l'ont aidé à élaborer le rapport;

3. *Recommande* le rapport et ses conclusions et recommandations à l'attention de tous les Etats Membres;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport soit reproduit en tant que publication des Nations Unies³⁶;

5. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 15 avril 1986 au plus tard, leurs observations sur le rapport et à suggérer de nouvelles mesures de nature à faciliter la conclusion de futurs accords internationaux visant à réduire les dépenses militaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport contenant les observations communiquées par les Etats Membres sur la question;

7. *Prend également acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général contenant les réponses reçues d'Etats Membres en 1985 dans le cadre du système de rapport susmentionné³⁷;

8. *Souligne* la nécessité d'augmenter le nombre des Etats faisant rapport, afin d'obtenir la participation du plus large éventail possible de régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents;

d'achat pour les dépenses militaires (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.2).

³⁷ A/40/313 et Add.1 à 3.

9. *Réitère sa recommandation* selon laquelle tous les Etats Membres devraient faire rapport au Secrétaire général tous les ans avant le 30 avril, en utilisant le système de rapport, sur leurs dépenses militaires de l'exercice budgétaire le plus récent pour lequel des données sont disponibles;

10. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires"*.

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/92. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 75 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, il est déclaré que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction,

Convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui contribuerait de beaucoup au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Soulignant que le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques³⁸, signé il y a soixante ans à Genève, garde toute son importance,

Résolue, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à éliminer totalement la possibilité d'employer des armes chimiques, grâce à la conclusion et à l'application le plus tôt possible d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui viendrait ainsi s'ajouter aux obligations contractées en vertu du Protocole de Genève du 17 juin 1925,

Prenant en considération les travaux effectués par la Conférence du désarmement durant sa session de 1985 au sujet de l'interdiction des armes chimiques et félicitant tout particulièrement de ses travaux son Comité spécial des armes chimiques,

Se déclarant profondément préoccupée par les décisions récemment prises concernant la fabrication d'armes chimiques binaires, ainsi que par le déploiement envisagé de ces armes,

Jugeant souhaitable que les Etats s'abstiennent de prendre aucune mesure qui puisse retarder les négociations ou les compliquer encore et qu'ils manifestent une attitude constructive à l'égard de ces négociations ainsi que la volonté politique de parvenir au plus tôt à un accord au sujet de la convention sur les armes chimiques,

³⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

³⁹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

Sachant que le perfectionnement et la mise au point des armes chimiques compliquent les négociations en cours sur l'interdiction de ces armes,

Prenant note des propositions visant à créer des zones exemptes d'armes chimiques en vue de faciliter l'interdiction complète de ces armes et de contribuer à l'instauration d'une sécurité stable aux niveaux régional et international,

1. *Réaffirme* qu'il faut élaborer et conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion de cette convention;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'intensifier les négociations au sein du Comité spécial des armes chimiques pour permettre de parvenir, à une date aussi rapprochée que possible, à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques, et, à cette fin, d'accélérer la rédaction d'une telle convention, qui serait présentée à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

4. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mener de bonne foi des négociations sérieuses, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ainsi que d'installer des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats;

5. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

113^e séance plénière
12 décembre 1985

B

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁸, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972³⁹,

Ayant examiné la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative aux armes chimiques, en particulier le rapport de son Comité spécial des armes chimiques⁴⁰,

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations

⁴⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1)*, par. 96.